

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2024-

## DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-066-2024

### Objet : AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – CONVENTION POUR L'AIDE FINANCIERE DE L'ETAT ANNEE 2024

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence Aires d'accueil des gens du voyage – Réalisation des propositions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour le territoire communautaire – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la délibération n°DE-166-2019 du 18 décembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Considérant l'ouverture de l'aire d'accueil des gens du voyage de Nérac au lieu-dit « Petre » depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

Considérant la convention annuelle ayant pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L 851-1 du Code de la Sécurité Sociale et des articles R 851-2, R 851-5, R 851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Le Président de la Communauté de communes Albret Communauté,

### DECIDE

**Article 1 :** De signer la convention financière « Aide au logement temporaire 2 » avec l'Etat pour l'année 2024.

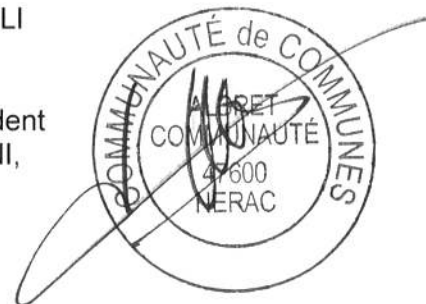
Fait à NERAC le, **11 JUIL. 2024**

Le Président,  
Alain LORENZELLI

Par Délégation,  
Le 1<sup>er</sup> vice-président  
Francis MALISANI,

Publié le : **12 JUIL. 2024**

Le Président,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire